



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
de JEU de BALLE au TAMBOURIN

# Statuts

**Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**du 22 janvier 2011**

# **TITRE Ier**

## **BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1er**

L'association porte le nom officiel de « Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin ».  
Son sigle est « FFJBT ».

Dans le cadre d'une communication grand public, sur des affiches à grande diffusion, sur des banderoles et autres supports destinés à communiquer au public, la mention « Sport Tambourin » devra être substituée au nom de « Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin », voire au sigle FFJBT.

La mention « Sport Tambourin » est mise à disposition de tous les acteurs de promotion du jeu de balle au tambourin et en particulier les Ligues et les Comités Départementaux.

La FFJBT a été fondée le 1<sup>o</sup> janvier 1939 pour une durée illimitée.

Le siège se situe à Gignac (Hérault), 100 chemin Marc Galtier. Il peut être transféré dans un autre lieu après délibération de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire.

La Fédération a pour objet de :

- promouvoir l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives,
- organiser, contrôler, développer la pratique du Jeu de Balle au Tambourin ;
- diriger, coordonner, surveiller l'activité des associations affiliées à la Fédération ;
- assurer la fabrication et la distribution du matériel nécessaire à la pratique du tambourin ;

La FFJBT est affiliée à la Fédération Internationale de Balle au Tambourin. –FIBT-

La FFJBT est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français – CNOSF-

La FFJBT possède un agrément délivré par le Ministère des Sports.

La FFJBT s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### **Article 2**

La FFJBT se compose :

- d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 ;
- de membres donateurs et de membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la FFJBT se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, elle peut également être prononcée dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

### **Article 3**

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

## **Article 4**

La FFJBT peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ;

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFJBT dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFJBT, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations .

Ces organismes régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations.  
Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec les statuts de la FFJBT

## **TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

### **Article 5**

La participation à la vie de la FFJBT se concrétise par la détention d'une licence.

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la FFJBT marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales, détaillées dans le Règlement Intérieur Titre VII art 16 et suivants

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

Le joueur qui pratique le jeu de balle au tambourin dans le cadre d'une compétition organisée et/ou validée par la FFJBT doit être porteur d'une licence pour chaque discipline, en extérieur ou en salle.

Dans le compte des voix attribuées à chaque club pour les votes de ses représentants à l'Assemblée Générale, chacune des licences vaut une voix.

Tout licencié majeur le jour du vote et titulaire d'une licence peut être candidat à l'élection des membres des instances dirigeantes de la FFJBT ou des organismes constitués.

La FFJBT peut délivrer également des cartes ou passeports qui n'ouvrent pas droit au vote et/ou dépôt de candidature, à savoir :

- Passeport non compétition ;
- Passeport dirigeant
- Carte découverte ;
- Carte loisir ;

et toute autre carte permettant d'identifier le pratiquant.

## **Article 6**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur la FFJBT

## **Article 7**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et ce dans le respect des droits de la défense.

Les Commissions de Discipline compétentes sont en responsabilité et en charge de la procédure.

## **Article 8**

Le Règlement Intérieur définit les activités ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **Article 9**

Le Ministère des Sports donne délégation à la FFJBT pour délivrance des titres sportifs. Le Comité Directeur attribue les titres sportifs.

# **TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **Article 10**

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la FFJBT, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les membres bienfaiteurs ainsi que les membres donateurs ne bénéficient pas du droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou extraordinaire.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chacune des associations

Chaque association désigne le nombre de ses représentants suivant le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT : 1 représentant
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT et inférieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés : 2 représentants ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT : 3 représentants

La durée du mandat des représentants est de un an.

Chaque représentant a un suppléant.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les représentants de chaque association se partagent le nombre de voix de l'association en parts égales, en cas de nombre impair de voix, le Président du Club a une voix de plus que les autres représentants.

La FFJBT comptabilise le nombre de voix 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, et informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose.

Chaque association envoie à la FFJBT le nom de ses représentants et de leurs suppléants huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Un représentant ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre représentant de son association ou d'une autre association.

II. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFJBT.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le de ses membres représentant le tiers des voix.

Ses membres sont convoqués par courrier quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFJBT. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFJBT. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur, les Règlements Sportifs, le Règlement Financier, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Médical et le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain.

L'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur le droit d'apporter des amendements, des modifications, des compléments au Règlement Intérieur dans la mesure où sont exclues de ces modifications toutes données financières.

Le Président de la FFJBT exposera l'ensemble de ces amendements, modifications, compléments lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale vote annuellement :

- Le prix des affiliations ;
- Le prix des licences ;
- Le prix de la lettre de démission ;
- La participation des clubs aux frais d'arbitrage ;
- Le prix des engagements en compétition nationale ;
- La contribution versée aux clubs participant à une Coupe d'Europe ;
- Et d'une manière générale, toute contribution financière, excepté la grille de prix de la vente de tambourin, battoir, balle et autres accessoires gérés par France Tambourin.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera de manière exhaustive la tarification validée par le vote.

Le Bureau Directeur élabore les règlements, les modifications et avenants qui suivent et les propose au Comité Directeur. Celui-ci peut les amender ou les adopter tel qu'ils sont présentés et les propose à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est seule habilitée à valider les divers règlements et à valider les modifications proposées.

L'Assemblée Générale est compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Pour le financement des investissements, elle délègue au Président de la FFJBT et/ou Bureau Directeur et/ou Comité Directeur et conformément au Règlement Financier, le montage financier à mettre en œuvre.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFJBT.

## **TITRE IV**

### **LE COMITE DIRECTEUR**

### **ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION**

#### **Article 11**

La FFJBT est administrée par un Comité Directeur dont le nombre de membres ne peut pas excéder **26**, une place est obligatoirement réservée à un médecin. Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFJBT.

Le Comité Directeur reçoit délégation de l'Assemblée Générale pour apporter des modifications au Règlement Intérieur dans la mesure où sont exclues de ces modifications toutes données financières.

La date de mise en œuvre, la durée, le périmètre d'intervention de ces modifications seront exposés dans le compte rendu du Comité Directeur mais ne figureront pas dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 12**

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les mineurs ;
- 4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

La représentation des femmes est assurée au sein du Comité Directeur.

Le nombre de siège qui leur est réservé est proportionnel au nombre de femmes licenciées par rapport au nombre total de licenciés masculins et féminins que compte la FFJBT.

#### **Article 13**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La proportion du quart comme celle du tiers est retenue au chiffre immédiatement inférieur lorsque le chiffre présente des décimales.

## **Article 14**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 15**

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours un Bureau Directeur composé :

- d'un Président, d'un ou deux vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint
- de un ou plusieurs conseillers issus du Comité Directeur.

Les conseillers sont choisis en fonction de leurs compétences dans différents domaines (sportif, financier, juridique ou autres)

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes telles que définies pour le Comité Directeur s'appliquent au Bureau Directeur.

## **Article 16**

Le mandat du Président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

## **Article 17**

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile

Le Président de la Fédération représente la Fédération dans tous les actes de la vie sportive, civile et judiciaire.

Lorsque la FFJBT emploie un ou des salariés, Le Président de la Fédération est désigné en qualité de mandataire social.

Ses responsabilités, ses missions sont énumérées au Titre I articles 2 et 3 du Règlement Intérieur.

## **Article 18**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFJBT les fonctions de :

- chef d'entreprise, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFJBT, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- Président de club

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

## **TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

### **Article 19**

La Commission Electorale est chargée de contrôler la régularité de toutes les opérations de vote lors des Assemblées Générales.

La Commission se compose : d'un président et de deux assesseurs.

Le Comité Directeur élit les membres de la commission, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

La commission peut émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle peut être saisie par tous les licenciés, par lettre recommandée 8 jours avant le jour du vote pour la validité des candidatures et 4 jours après le vote pour le déroulement du vote.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle.

Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le Règlement Intérieur de la FFJBT » concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectés.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- Les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le Règlement Intérieur de la FFJBT. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.
- Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

### **Article 20**

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de la Formation, dont les membres sont nommés par Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit les membres de la commission après un vote en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

Cette commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

## **Article 21**

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit les membres de la commission après un vote en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

## **Article 22**

Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit les membres de la commission après un vote en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

## **Article 23**

Il est institué au sein de la FFJBT, les commissions dont l'appellation, la composition, la mission sont définies dans le Règlement Intérieur.

Un membre du Comité Directeur siège obligatoirement dans chaque commission.

Le Comité Directeur élit les membres de la Commission

## **TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 24**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

## **Article 25**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle se conforme aux règles définies dans le Règlement Financier. Le Président de la FFJBT fera appel aux services d'un cabinet comptable s'il le juge nécessaire

La FFJBT justifie l'emploi des subventions perçues au cours de l'exercice comptable écoulé auprès du Ministère des Sports.

## **TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 26**

1) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième voix

..

2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la FFJBT **30** jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

3) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 27**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FFJBT que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

La proportion du tiers est retenue au chiffre immédiatement inférieur lorsque le chiffre présente des décimales.

### **Article 28**

En cas de dissolution de la FFJBT, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

### **Article 29**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFJBT et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre des Sports.

**TITRE VIII**  
**SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

**Article 30**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

**Article 31**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 32**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFJBT sont publiés et disponibles au siège de la FFJBT.

Gignac, le 22 janvier 2011

Le Secrétaire Général de la FFJBT

Le Président de la FFJBT

Paul Dô

Bernard BARRAL

